



Assemblée générale

Distr. générale
16 juillet 2021
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Quarante-septième session

21 juin-14 juillet 2021

Point 3 de l'ordre du jour

Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement

Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme le 13 juillet 2021

47/23. Nouvelles technologies numériques et droits de l'homme

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, et les autres instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant le caractère universel, indivisible, interdépendant et indissociable de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales,

Rappelant également sa résolution 41/11 du 11 juillet 2019 sur les nouvelles technologies numériques et les droits de l'homme, et les autres résolutions pertinentes adoptées par lui-même et par l'Assemblée générale, dont les plus récentes sont ses résolutions 31/7 du 23 mars 2016 sur les technologies de l'information et des communications et l'exploitation sexuelle des enfants, 38/7 du 5 juillet 2018 sur la promotion, la protection et l'exercice des droits de l'homme sur Internet et 42/15 du 26 septembre 2019 sur le droit à la vie privée à l'ère du numérique, et les résolutions de l'Assemblée générale 73/17 du 26 novembre 2018 sur l'incidence de l'évolution rapide de la technique sur la réalisation des objectifs et cibles de développement durable, 75/176 du 16 décembre 2020 sur le droit à la vie privée à l'ère du numérique et 75/202 du 21 décembre 2020 sur les technologies de l'information et des communications au service du développement durable,

Prenant note des initiatives du Secrétaire général sur les nouvelles technologies, notamment de l'appel à l'action en faveur des droits humains lancé en 2020, du Plan d'action de coopération numérique lancé en juin 2020, et de la création du Bureau de l'Envoyé du Secrétaire général pour les technologies,

Rappelant les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, auxquels il a souscrit dans sa résolution 17/4 du 16 juin 2011, et engageant les États, qui sont les premiers responsables en la matière, et les entreprises, notamment les entreprises technologiques, à mettre en œuvre les Principes directeurs afin de favoriser le respect des droits de l'homme en ligne et hors ligne dans le contexte des nouvelles technologies numériques et des processus de diligence raisonnable en matière de droits de l'homme,



Réaffirmant qu'il importe de veiller à l'existence de garanties appropriées et d'un contrôle humain de l'application des nouvelles technologies numériques, et de respecter et de promouvoir les droits de l'homme dans les cadres réglementaires et législatifs nationaux, régionaux et internationaux, ainsi que dans la conception, la réalisation, l'utilisation, le développement, le déploiement ultérieur et les évaluations des incidences des nouvelles technologies numériques, tout en veillant à la participation effective de toutes les parties prenantes, y compris du secteur privé, des milieux universitaires et de la société civile,

Saluant les travaux du Comité consultatif et prenant note de son rapport sur les conséquences et enjeux potentiels des nouvelles technologies numériques pour la promotion et la protection des droits de l'homme, qu'il lui a soumis à la présente session¹,

Considérant que les nouvelles technologies numériques peuvent contribuer à des activités visant à accélérer le progrès humain, à promouvoir et à protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales, à réduire la fracture numérique, à favoriser – notamment – l'exercice des droits des personnes handicapées et des personnes en situation de vulnérabilité, les progrès de l'égalité entre les sexes et l'autonomisation de toutes les femmes et les filles, et à faire en sorte que personne ne soit laissé de côté dans la réalisation des objectifs de développement durable,

Conscient des risques que les nouvelles technologies numériques peuvent présenter pour la protection, la promotion et l'exercice des droits de l'homme, notamment du droit à l'égalité et à la non-discrimination, du droit à la liberté d'opinion et d'expression, des droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association, du droit à un recours utile et du droit à la vie privée, que les États ont l'obligation de garantir au regard du droit international des droits de l'homme,

Estimant que les nouvelles technologies numériques offrent une réelle possibilité de renforcer les institutions démocratiques et la résilience de la société civile, de favoriser l'engagement civique et de faciliter le travail des défenseurs des droits de l'homme, la participation du public et l'échange ouvert et libre d'idées,

Estimant également que les nouvelles technologies numériques, en particulier les technologies d'assistance, peuvent réellement contribuer à la pleine jouissance des droits de l'homme par les personnes handicapées, et que ces technologies devraient être conçues en consultation avec celles-ci et assorties des garanties voulues pour protéger leurs droits,

Ayant à l'esprit que les conséquences, les apports potentiels et les enjeux de l'évolution technologique rapide pour la promotion, la protection et l'exercice des droits de l'homme, notamment quand la technologie évolue à un rythme exponentiel, sont encore mal compris, et doivent être analysés plus avant d'une manière globale, inclusive et approfondie afin que l'on puisse mettre le plein potentiel des nouvelles technologies numériques au service du progrès humain et du développement pour tous,

Conscient que la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) a mis en évidence la nécessité accrue d'exploiter le potentiel des nouvelles technologies numériques et de surmonter les principales difficultés qui en découlent, notamment les effets des mesures de riposte à la COVID-19 telles que le blocage de l'accès à Internet, la censure et la surveillance illégale et arbitraire non conforme aux obligations mises à la charge des États par le droit international des droits de l'homme, qui sont incompatibles avec les principes de nécessité, de proportionnalité et de légalité,

Conscient également, en ce qui concerne les nouvelles technologies numériques, de la nécessité de lutter, d'une manière qui soit conforme aux obligations incombant aux États en vertu du droit international des droits de l'homme, contre la désinformation, qui peut être conçue pour inciter à la violence, à la haine, à la discrimination ou à l'hostilité, notamment au racisme, à la xénophobie, à la diffusion de stéréotypes négatifs et à la stigmatisation,

¹ A/HRC/47/52.

Soulignant l'importance d'une approche des nouvelles technologies numériques fondée sur les droits de l'homme qui tienne compte des obligations qui incombent aux États en vertu du droit international des droits de l'homme, d'une compréhension globale de la technologie et de mesures d'ensemble en matière de gouvernance et de réglementation,

Saluant le rôle important que jouent les nouvelles technologies numériques pour permettre un relèvement axé sur l'inclusion et la résilience après la pandémie de COVID-19, notamment en appuyant les efforts que font les États pour protéger la santé publique, promouvoir une éducation inclusive et réduire la fracture numérique, en accordant une attention particulière, notamment, aux femmes et aux filles, aux personnes handicapées et aux personnes en situation de vulnérabilité, et en favorisant la connectivité numérique aux fins du respect, de la protection et de l'exercice des droits de l'homme,

Soulignant qu'il est indispensable que les gouvernements, le secteur privé, les organisations internationales, la société civile, les journalistes et les professionnels des médias, les milieux techniques et universitaires et tous les autres acteurs concernés prennent en considération les conséquences, les apports potentiels et les enjeux de l'évolution technologique rapide pour ce qui est de la promotion et de la protection des droits de l'homme, et considérant que les gouvernements doivent créer un environnement propice à ce que la société civile et les institutions nationales des droits de l'homme puissent contribuer à sensibiliser les acteurs aux liens étroits entre les nouvelles technologies numériques et les droits de l'homme, et à promouvoir le respect des droits de l'homme par les entreprises conformément aux Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, et le respect du principe de responsabilité dans les cas d'atteinte aux droits de la personne,

Conscient que l'évolution technologique rapide a des effets différents selon les États et que, face à ces effets, qui dépendent des particularités nationales et régionales, des capacités et du niveau de développement de chaque État, il faut une coopération internationale et multipartite afin que tous les États, en particulier les pays en développement et les pays les moins avancés, puissent bénéficier des possibilités offertes par cette évolution, faire face aux difficultés qui en découlent et réduire la fracture numérique, tout en soulignant qu'il est du devoir de tous les États de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme, en ligne et hors ligne,

1. *Réaffirme* l'importance d'une approche globale, inclusive et approfondie et la nécessité que toutes les parties prenantes collaborent plus étroitement pour faire face aux conséquences et aux enjeux potentiels des nouvelles technologies numériques en matière de promotion et de protection des droits de l'homme, et pour en exploiter les apports potentiels ;

2. *Note* que le Secrétaire général a demandé aux États Membres de placer les droits de l'homme au centre des cadres réglementaires et de la législation sur la mise au point et l'utilisation des technologies numériques, et au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme d'élaborer des orientations à l'échelle du système sur la diligence raisonnable en matière de droits de l'homme et les évaluations des conséquences de l'utilisation des nouvelles technologies ;

3. *Prie* le Haut-Commissariat d'organiser deux consultations d'experts afin d'examiner les liens entre les droits de l'homme et les processus de normalisation technique relatifs aux nouvelles technologies numériques et les modalités d'application concrète des Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme aux activités des entreprises technologiques, et de lui faire rapport sur ces sujets à ses cinquantième et cinquante-troisième sessions, en rendant compte des discussions tenues de manière inclusive et complète ;

4. *Prie également* le Haut-Commissariat, lorsqu'il préparera les consultations d'experts et établira les rapports susmentionnés, de solliciter la contribution d'acteurs de diverses régions géographiques, notamment des États, des organisations internationales et régionales, du Comité consultatif, des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, des organes conventionnels, d'autres organismes, fonds et programmes compétents des Nations Unies, notamment de l'Union internationale des télécommunications, d'autres organismes de normalisation et du Bureau de l'Envoyé du Secrétaire général pour les technologies, dans le cadre de leurs mandats respectifs, des institutions nationales des droits de l'homme, de la société civile, du secteur privé, des

milieux techniques et des établissements universitaires, et de tenir compte des travaux déjà menés sur la question ;

5. *Invite* le Haut-Commissariat à poursuivre ses travaux sur l'application des droits de l'homme à la conception, à la réalisation, à l'utilisation, au développement et au déploiement ultérieur de nouvelles technologies numériques afin d'aider les entreprises, notamment les entreprises technologiques, à élaborer et à appliquer des procédures de diligence raisonnable en matière de droits de l'homme, et d'aider les gouvernements qui en font la demande à élaborer des lois et des politiques relatives aux nouvelles technologies numériques fondées sur les droits de l'homme, notamment par des activités de sensibilisation aux droits de l'homme et en étroite consultation avec la société civile et les entreprises, en particulier les entreprises technologiques ;

6. *Décide* de rester saisi de la question.

38^e séance
13 juillet 2021

[Adoptée à l'issue d'un vote enregistré par 44 voix contre 0, avec 3 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Allemagne, Argentine, Arménie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Bolivie (État plurinational de), Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Cameroun, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Fédération de Russie, Fidji, France, Gabon, Îles Marshall, Inde, Indonésie, Italie, Japon, Libye, Malawi, Mauritanie, Mexique, Namibie, Népal, Ouzbékistan, Pakistan, Pays-Bas, Philippines, Pologne, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Somalie, Soudan, Tchéquie, Togo, Ukraine et Uruguay

Se sont abstenus :

Chine, Érythrée et Venezuela (République bolivarienne du)]
